

mesures 9 à 17 pour que nous puissions le faire.<sup>259</sup> Nous notons en outre que, même si nous devons accéder à la demande de l'Indonésie en appel et infirmer les constatations et conclusions du Groupe spécial au titre de l'article XX en ce qui concerne les mesures 9 à 17 sans compléter l'analyse juridique, les constatations du Groupe spécial selon lesquelles ces mesures sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994 resteraient inchangées.<sup>260</sup>

5.103. Pour cette raison, nous estimons qu'une décision sur l'allégation formulée par l'Indonésie en appel au titre de l'article XX n'est pas nécessaire pour le règlement du présent différend. Par conséquent, nous nous abstenons de nous prononcer sur l'allégation de l'Indonésie en appel au titre de l'article XX du GATT de 1994 et déclarons sans fondement et sans effet juridique la constatation du Groupe spécial selon laquelle "l'Indonésie n'a pas démontré que les mesures 9 à 17 étaient justifiées au regard de l'article XX a), b) ou d) du GATT de 1994, selon le cas", qui figure au paragraphe 7.830 de son rapport.<sup>261</sup>

## 6 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS

6.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel formule les constatations et conclusions suivantes.

### 6.1 Décision du Groupe spécial de commencer son analyse juridique par les allégations au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994

6.2. Nous estimons que l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture ne s'applique pas "à l'exclusion de"<sup>262</sup> l'article XI:1 du GATT de 1994 en ce qui concerne les allégations contestant les 18 mesures en cause en tant que restrictions quantitatives. Les deux dispositions contiennent les mêmes obligations de fond en ce qui concerne ces allégations<sup>263</sup> et, dans ces circonstances, elles s'appliquent donc cumulativement. En outre il n'y a pas d'ordre d'analyse obligatoire entre l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et l'article XI:1 du GATT de 1994 dans le présent différend, et la décision de commencer l'analyse par les allégations au titre de l'article XI:1 ou par les allégations au titre de l'article 4:2 relevait de la marge discrétionnaire du Groupe spécial. Nous estimons aussi que l'Indonésie n'a pas étayé son allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord selon laquelle le Groupe spécial n'avait pas procédé à une évaluation objective de l'applicabilité de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

- a. Par conséquent, nous rejetons l'allégation de l'Indonésie selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en évaluant les allégations concernant les mesures en cause au regard de l'article XI:1 du GATT de 1994, au lieu de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.
- b. En outre, nous constatons que l'Indonésie n'a pas démontré que le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en ne procédant pas à une évaluation objective de l'applicabilité de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

<sup>259</sup> Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphe 161. À l'audience, la Nouvelle-Zélande a suggéré que compléter l'analyse juridique contribuerait à l'établissement de recommandations et décisions suffisamment précises aux fins de la mise en œuvre. (Nouvelle-Zélande, réponse aux questions posées à l'audience) Pour leur part, les États-Unis ont précisé que, dans le cas où nous infirmerions les constatations du Groupe spécial au titre de l'article XX du GATT de 1994 en ce qui concerne les mesures 9 à 17, ils ne demandaient pas que nous complétions l'analyse juridique. De plus, en l'absence d'une demande de l'Indonésie visant à ce que l'analyse juridique soit complétée, les États-Unis considèrent qu'il ne serait pas nécessaire de compléter l'analyse en l'espèce. (États-Unis, réponse aux questions posées à l'audience)

<sup>260</sup> En appel, les États-Unis notent que l'Indonésie ne demande pas que nous complétions l'analyse juridique et que nous constatons que n'importe lesquelles de ses mesures sont justifiées au regard de l'article XX du GATT de 1994. Selon eux, "l'appel de l'Indonésie ne pourrait pas entraîner de modification des recommandations et décisions de l'ORD, ni des obligations de l'Indonésie concernant la mise en œuvre, parce que les constatations au titre de l'article XI:1 resteront inchangées". Par conséquent, les États-Unis estiment qu'il n'est pas nécessaire que nous examinions l'appel de l'Indonésie au titre de l'article XX du GATT de 1994. (États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphes 168 et 169)

<sup>261</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.c.vi.

<sup>262</sup> Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphe 53. (souligné dans l'original)

<sup>263</sup> Voir aussi plus loin la section 6.2.

- c. En conséquence, nous confirmons la décision du Groupe spécial, figurant au paragraphe 7.33 de son rapport, de commencer son examen par l'article XI:1 du GATT de 1994.

## **6.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en déterminant que c'est à l'Indonésie qu'incombait la charge de la preuve au titre de la deuxième partie de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture**

6.3. L'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et la note de bas de page 1 y relative, lus dans leur contexte pertinent, ne donnent pas à penser que la nature de l'article XX du GATT de 1994 en tant que *moyen de défense affirmatif* est modifiée du fait de son incorporation dans la deuxième partie de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2. En outre, nous estimons que l'Indonésie n'a pas étayé son allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord selon laquelle le Groupe spécial n'avait pas procédé à une évaluation objective de la question de savoir à quelle partie incombait la charge de la preuve au titre de la deuxième partie de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2.

- a. Par conséquent, nous constatons que la charge de la preuve au titre de l'article XX du GATT de 1994 incombe toujours au défendeur même lorsque l'article XX est appliqué par le biais de la référence figurant dans la deuxième partie de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.
- b. En outre, nous constatons que l'Indonésie n'a pas démontré que le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en ne procédant pas à une évaluation objective de la question de savoir à quelle partie incombait la charge de la preuve au titre de la deuxième partie de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.
- c. En conséquence, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.34 de son rapport, selon laquelle la charge de la preuve au titre de l'article XX du GATT de 1994 visé dans la deuxième partie de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture incombe à l'Indonésie.

6.4. S'agissant de la demande de l'Indonésie visant à ce que soit infirmée la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.833 et 8.2 de son rapport<sup>264</sup>, qui porte sur l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle à l'égard de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, l'Indonésie n'a pas expliqué comment l'erreur alléguée du Groupe spécial concernant l'attribution de la charge de la preuve au titre de la deuxième partie de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 amenait à conclure que le Groupe spécial avait fait erreur en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle. En tout état de cause, comme nous avons constaté que la charge de la preuve au titre de l'article XX du GATT de 1994 incombait toujours au défendeur dans le contexte également de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et de la note de bas de page 1 y relative, nous ne voyons aucune raison de modifier la décision du Groupe spécial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard des allégations des coplaignants au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

- a. Par conséquent, nous rejetons la demande de l'Indonésie visant à ce que la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.833 et 8.2 de son rapport soit infirmée.

## **6.3 Allégation subsidiaire de l'Indonésie selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'article XI:2 c) du GATT de 1994 avait été rendu "caduc" par l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture**

6.5. Nous ne partageons pas l'avis de l'Indonésie selon lequel les mesures agricoles maintenues au titre de l'article XI:2 c) du GATT de 1994 ne sont pas des "restrictions quantitatives à l'importation" au sens de la première partie de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

---

<sup>264</sup> Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphes 95 et 107.

- a. Par conséquent, nous constatons que la prohibition des "restrictions quantitatives à l'importation" prévue par l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture s'étend aux mesures qui satisfont aux prescriptions de l'article XI:2 c) du GATT de 1994.
- b. Nous constatons en outre que, en vertu de l'article 21:1 de l'Accord sur l'agriculture, il n'est pas possible d'invoquer l'article XI:2 c) du GATT de 1994 pour justifier ou exempter des restrictions quantitatives à l'importation qui sont incompatibles avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

6.6. En outre, les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les mesures 4, 7 et 16 sont des *restrictions quantitatives* à l'importation des produits agricoles qui sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994 amèneraient à conclure que ces mesures relèvent également de la prohibition des restrictions quantitatives à l'importation prévue par l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Cette conclusion ne change pas, que l'Indonésie invoque l'article XI:2 c) en ce qui concerne l'article XI:1 ou l'article 4:2.

- a. En conséquence, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.60 de son rapport, dans la mesure où elle établit que, en vertu de l'article 21:1 de l'Accord sur l'agriculture, il n'est pas possible d'invoquer l'article XI:2 c) du GATT de 1994 pour justifier ou exempter des mesures relevant de la prohibition des restrictions quantitatives à l'importation prévue par l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

#### 6.4 Allégation de l'Indonésie au titre de l'article XX du GATT de 1994

6.7. L'ordre d'analyse normal au titre de l'article XX du GATT de 1994 implique, premièrement, une évaluation de la question de savoir si la mesure en cause est provisoirement justifiée au regard de l'un des paragraphes de l'article XX et, deuxièmement, une évaluation de la question de savoir si cette mesure respecte également les prescriptions du texte introductif de l'article XX. Cela dénote "la structure et la logique fondamentales de l'article XX".<sup>265</sup> Cela concorde également avec la fonction du texte introductif de l'article XX, qui est "d'empêcher le recours abusif aux exceptions spécifiées dans les alinéas de cette disposition"<sup>266</sup> et de faire en sorte qu'un équilibre soit établi entre le droit d'un Membre d'invoquer une exception au titre de l'article XX et les droits fondamentaux d'autres Membres au titre du GATT de 1994.<sup>267</sup> En fonction des circonstances propres à l'affaire, un groupe spécial qui s'écarte de l'ordre d'analyse au titre de l'article XX pourrait ne pas nécessairement commettre, pour cette seule raison, une erreur de droit justifiant infirmation à condition qu'il ait formulé des constatations concernant les éléments relevant des paragraphes applicables qui sont pertinents pour son analyse des prescriptions du texte introductif. Cependant, suivre l'ordre d'analyse normal au titre de l'article XX fournit aux groupes spéciaux les outils nécessaires pour évaluer les prescriptions du texte introductif.

6.8. Ayant formulé ces observations, nous prenons note de l'affirmation de l'Indonésie selon laquelle il ne nous serait pas possible de compléter l'analyse juridique pour déterminer si les mesures 9 à 17 sont justifiées au regard de l'article XX a), b) ou d) du GATT de 1994. Selon l'Indonésie, il y a "des constatations de fait insuffisantes dans le dossier" en ce qui concerne les mesures 9 à 17 pour que nous puissions le faire.<sup>268</sup> Nous notons en outre que, même si nous devions accéder à la demande de l'Indonésie en appel et infirmer les constatations et conclusions du Groupe spécial au titre de l'article XX en ce qui concerne les mesures 9 à 17 sans compléter l'analyse juridique, les constatations du Groupe spécial selon lesquelles ces mesures sont incompatibles avec l'article XI :1 du GATT de 1994 resteraient inchangées. Pour cette raison, nous estimons qu'une décision sur l'allégation formulée par l'Indonésie en appel au titre de l'article XX n'est pas nécessaire pour le règlement du présent différend.

- a. Par conséquent, nous nous abstenons de nous prononcer sur l'allégation de l'Indonésie en appel au titre de l'article XX du GATT de 1994 et déclarons sans fondement et sans

<sup>265</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 119.

<sup>266</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 227 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 25).

<sup>267</sup> Rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.297 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 156). Voir aussi le paragraphe 5.301.

<sup>268</sup> Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphe 161.

effet juridique la constatation du Groupe spécial selon laquelle "l'Indonésie n'a pas démontré que les mesures 9 à 17 étaient justifiées au regard de l'article XX a), b) ou d) du GATT de 1994, selon le cas", qui figure au paragraphe 7.830 de son rapport.<sup>269</sup>

## 6.5 Recommandation

6.9. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande à l'Indonésie de rendre ses mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport, et dans le rapport du Groupe spécial modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec le GATT de 1994, conformes à ses obligations au titre de cet accord.

Texte original signé à Genève le 12 octobre 2017 par

---

Ujal Singh Bhatia  
Président

---

Thomas Graham  
Membre

---

Ricardo Ramírez-Hernández  
Membre

---

<sup>269</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.c.vi.